

LE VÉRIDIQUE OU COURIER UNIVERSEL

Du 4 VENTOSE, an 5^e. de la République française.
(Mercredi 22 FÉVRIER 1797, vieux style.)

(DIOBEE VERUM QUID VERAT?)

Cours des changes du 3 ventose.

<table border="0" style="width: 100%;"> <tr><td>Amster.</td><td>60 $\frac{1}{2}$ 61 $\frac{1}{2}$</td></tr> <tr><td>Hambourg</td><td>193 $\frac{1}{2}$ 190 $\frac{1}{2}$</td></tr> <tr><td>Madrid.</td><td>11 2 6</td></tr> <tr><td>Cadix</td><td>11</td></tr> <tr><td>Gènes</td><td>92 $\frac{1}{2}$ 90 $\frac{3}{4}$</td></tr> <tr><td>Livourne.</td><td>101 $\frac{1}{2}$</td></tr> <tr><td>Basle. $\frac{3}{4}$ à 2 $\frac{1}{4}$ à 3 m.</td><td></td></tr> <tr><td>Or fin.</td><td>103</td></tr> <tr><td>Lingot d'arg.</td><td>50 12 6</td></tr> <tr><td>Piastre</td><td>5 5 3</td></tr> <tr><td>Quadruple</td><td>79 15</td></tr> </table>	Amster.	60 $\frac{1}{2}$ 61 $\frac{1}{2}$	Hambourg	193 $\frac{1}{2}$ 190 $\frac{1}{2}$	Madrid.	11 2 6	Cadix	11	Gènes	92 $\frac{1}{2}$ 90 $\frac{3}{4}$	Livourne.	101 $\frac{1}{2}$	Basle. $\frac{3}{4}$ à 2 $\frac{1}{4}$ à 3 m.		Or fin.	103	Lingot d'arg.	50 12 6	Piastre	5 5 3	Quadruple	79 15	<table border="0" style="width: 100%;"> <tr><td>Ducat d'Hol.</td><td>11 10</td></tr> <tr><td>Souverain.</td><td>33</td></tr> <tr><td>Esprit</td><td>$\frac{3}{4}$ 460</td></tr> <tr><td>Eau-de-vie</td><td>22 365</td></tr> <tr><td>Huile d'olive.</td><td>26</td></tr> <tr><td>Café.</td><td>36 $\frac{1}{2}$</td></tr> <tr><td>Sucre d'Hamb.</td><td>44</td></tr> <tr><td>Sucre d'Orl.</td><td>40</td></tr> <tr><td>Savon de Mars.</td><td>21 6</td></tr> <tr><td>Chandelle</td><td>12 6</td></tr> <tr><td>Mandat</td><td>11. 5 s. 6 d.</td></tr> </table>	Ducat d'Hol.	11 10	Souverain.	33	Esprit	$\frac{3}{4}$ 460	Eau-de-vie	22 365	Huile d'olive.	26	Café.	36 $\frac{1}{2}$	Sucre d'Hamb.	44	Sucre d'Orl.	40	Savon de Mars.	21 6	Chandelle	12 6	Mandat	11. 5 s. 6 d.
Amster.	60 $\frac{1}{2}$ 61 $\frac{1}{2}$																																												
Hambourg	193 $\frac{1}{2}$ 190 $\frac{1}{2}$																																												
Madrid.	11 2 6																																												
Cadix	11																																												
Gènes	92 $\frac{1}{2}$ 90 $\frac{3}{4}$																																												
Livourne.	101 $\frac{1}{2}$																																												
Basle. $\frac{3}{4}$ à 2 $\frac{1}{4}$ à 3 m.																																													
Or fin.	103																																												
Lingot d'arg.	50 12 6																																												
Piastre	5 5 3																																												
Quadruple	79 15																																												
Ducat d'Hol.	11 10																																												
Souverain.	33																																												
Esprit	$\frac{3}{4}$ 460																																												
Eau-de-vie	22 365																																												
Huile d'olive.	26																																												
Café.	36 $\frac{1}{2}$																																												
Sucre d'Hamb.	44																																												
Sucre d'Orl.	40																																												
Savon de Mars.	21 6																																												
Chandelle	12 6																																												
Mandat	11. 5 s. 6 d.																																												

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

NOUVELLES OFFICIELLES.

ARMÉE D'ITALIE.

Au quartier général de Forlì,
15 pluviôse, an 5.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif.

Vous trouverez ci-joint, citoyens directeurs, le mémoire que m'envoie le citoyen Faypoult; vous frémisserez d'indignation, lorsque vous y verrez avec quelle impudence on vole la république. Je donne les ordres pour que l'on arrête le citoyen Legros, contableur de la trésorerie, et le commissaire des guerres Lequere; j'engage le citoyen Faypoult à faire arrêter à Gènes les citoyens Paillaud et Paragaldo. Vous ne souffrirez pas, sans doute, que les voleurs de l'armée d'Italie trouvent leur refuge à Paris. Pendant que je me battois, et que j'étois éloigné de Milan, le citoyen Flachet s'en est allé, emportant cinq à six millions à l'armée, et nous a laissés dans le plus grand embarras. Si on ne trouve pas de moyens d'aider la tréponnerie manifestement reconnue de ces gens-là, il faut renoncer au règne de l'ordre, à l'amélioration de nos finances, et à maintenir une armée aussi considérable en Italie.

Signé BUONAPARTE.

Ancône, 22 pluviôse, an 5.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif.

Nous avons, citoyens directeurs, conquis en peu de jours la Romagne, le duché d'Urbin et la Marche d'An-

cône. Nous avons fait à Ancône 1200 prisonniers de l'armée du pape; ils s'étoient postés habilement sur des hauteurs en avant d'Ancône. Le général Victor les a enveloppés et les a tous pris, sans tirer un coup de fusil. L'empereur venoit d'envoyer au pape 3,000 très-beaux fusils, que nous avons trouvés dans la forteresse d'Ancône, avec près de 120 pièces de canon de gros calibre. Une cinquantaine d'officiers que nous avons fait prisonniers, ont été renvoyés, avec le serment de ne plus servir le pape. La ville d'Ancône est le seul port qui existe, depuis Venise, sur l'Adriatique; il est, sous tous les points de vue, très-essentiel pour notre correspondance de Constantinople: en 24 heures, on va d'ici en Macédoine. Aucun gouvernement n'étoit aussi méprisé par les peuples mêmes qui lui obéissoient, que celui-ci. Au premier sentiment de frayeur que cause l'entrée d'une armée ennemie, a succédé la joie d'être délivré du plus ridicule des gouvernements.

Le 22, à six heures du soir.

P. S. Nous sommes maîtres de Notre-Dame de Lorette.
Signé BUONAPARTE.

Au quartier général d'Ancône,
22 pluviôse, an 5.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif.

Vous trouverez ci-joint, citoyens directeurs, la capitulation de Mantoue; nos troupes ont occupé la citadelle le 15, et aujourd'hui la ville est entièrement évacuée par les autrichiens. Je vous enverrai les inventaires de l'artillerie et du génie, et la revue de la garnison, dès l'instant qu'ils me seront parvenus. C'est le général Serrurier qui a assiégé la première fois Mantoue; le général Kilmaine, qui a établi le deuxième blocus, a rendu de grands services; c'est lui qui a ordonné que l'on fortifiât Saint-Georges, qui nous a si bien servi depuis. La garnison de Mantoue a mangé 5000 chevaux, ce qui fait que nous en avons fort peu trouvé. Je vous demande le grade de général de brigade pour le citoyen Chasseloup, commandant du génie de l'armée. Il a assiégé le château de Milan, la ville de Mantoue, et on en étoit déjà aux batteries de brèche, lorsque j'ordonnai qu'on levât le siège; il a dans cette campagne, fait fortifier Peschiera, Bagnago et Pizzighionne. Je vous demande le grade de chef de brigade pour les citoyens Samson et Maubert; ils l'ont mérité, en rendant des services dans plus de quarante combats, et faisant de nombreuses reconnaissances dangereuses et utiles. Je vous ai demandé

le grade de général de division d'artillerie pour le général Lespinasse. Je vous prie aussi d'employer le général Dommartin dans l'armée d'Italie. *Signé* BUONAPARTE.

Capitulation entre son excellence le maréchal comte de Wurmser, commandant en chef l'armée de sa majesté l'empereur et roi, et le général divisionnaire Serrurier, commandant les troupes de la république française, sous Mantoue.

Art. 1^{er}. La garnison impériale de Mantoue et de la citadelle, sortira par la porte majeure de la citadelle, avec les honneurs de la guerre, tambours battant, drapeaux déployés, mèche allumée, et traînera avec elle deux pièces de canon de 6, deux de 12, deux obusiers, avec leurs caissons et attelages, ainsi que les munitions compétentes à ces pièces, de même que leurs artilleurs. La garnison se formera sur la chaussée qui conduit de Marmirolo à Mantoue, ne déposera point les armes, mais sera prisonnière de guerre jusqu'à son échange, excepté ceux donnés par l'article second, qui ne seront point prisonniers de guerre.

R. Accordé, à l'exception que, hors les barrières les armes seront déposées sur les glacis, ainsi que les drapeaux, guidons, étendards, et tout autre objet militaire, la garnison devant rester toute prisonnière de guerre.

Accordé de même, pour ce qui concerne l'artillerie et les artilleurs, qui devront partir avec les sept cents hommes qui ne sont pas prisonniers de guerre.

II. Ne seront point prisonniers de guerre; M. le maréchal comte de Wurmser et sa suite; savoir: les adjudans généraux Aver et Bau-Iloht, et le capitaine aide-de-camp comte Degenfeld; tous les généraux, chacun avec leur aide-de-camp; deux cents hommes de cavalerie, avec leurs chevaux respectifs et leurs officiers, cinq cents individus à choisir, à volonté, par M. le maréchal; les six canons mentionnés dans l'article 1^{er}, avec leurs canonniers, munitions et attelage.

R. Accordé pour M. le maréchal de Wurmser, pour tout ce qui lui appartient personnellement, deux cents hommes de cavalerie, compris leurs officiers, et cinq cents individus au choix de M. le maréchal, compris les artilleurs mentionnés dans l'article 1^{er}; MM. les officiers-généraux, ceux de l'état-major, et tout autre individu que M. le maréchal jugera à propos d'y comprendre.

III. Tous les officiers garderont leurs épées, retiendront leurs chevaux, équipage et toutes leurs propriétés, les soldats leurs sacs, de même les non-combattans, officiers civils, et toutes personnes attachées au service militaire.

R. Les officiers garderont leurs épées; les généraux et autres exprimés ci-après, conserveront le nombre de chevaux; savoir:

Les lieutenans généraux.	16
Généraux-majors.	10
Colonels.	8
Lieutenans-colonels et majors.	7
Capitaines de cavalerie.	3
Capitaine d'infanterie.	2
Lieutenans de cavalerie.	2
Lieutenans et enseigne d'infanterie.	2
Les commissaires des guerres, traités comme le grade militaire, équivalent au leur,	

Tous les employés auxquels la loi passé des chevaux, un à chaque.

Je demande la parole d'honneur des officiers destinés pour la confection de cette capitulation, qu'aucun individu de l'armée n'emportera rien autre que les effets à lui appartenans. Chaque soldat emportera son sac, et chaque chevalier son porte-manteau.

IV. La garnison impériale sera conduite par le chemin le plus court sur Gorice, dans le Frioul, et sera échangée par préférence contre les prisonniers de guerre français.

R. Les troupes seront dirigées par Porto-Legnago, Padoue, Trévis; les échanges devront se faire le plutôt possible, et les sept cents hommes emmenés par M. le maréchal de Wurmser, promettront de ne point servir contre l'armée française de trois mois d'ici, à dater du jour de cette capitulation.

V. La marche des troupes sera réglée par les commissaires français, sur deux colonnes, et on ne pourra les faire marcher que quatre lieues de France par jour, vu que la garnison est affoiblie par les maladies. Les commissaires français pourvoiront aux subsistances nécessaires de la troupe et chevaux, et donneront les chariots attelés nécessaires pour conduire ceux qui pourroient tomber malades sur la route; sur quoi on délivrera les quittances, pour en tenir compte dans la suite.

R. Afin de ne pas trop surcharger le pays, et pour avoir plus de facilité pour la subsistance, on emploiera plusieurs jours au départ des colonnes; chacune sera composée de mille hommes; et la première qui devra être particulièrement composée de toute la troupe armée, partira après demain 4 février, (16 pluviose, style français.) On aura attention d'avoir plusieurs voitures à la tête des colonnes, pour ramasser les malades, et il sera pourvu à la subsistance des hommes et des chevaux.

VI. Les chariots de convoi, portant la chancellerie du quartier général et des troupes, ainsi que la caisse de la guerre, formant une totalité de 27 chariots, dont 23 à deux chevaux, et 4 à 4 chevaux, pourront sortir librement et se joindre à la garnison, pour se rendre à Gorice.

R. Refusé. Un commissaire sera chargé de visiter les registres ou autres papiers de la chancellerie, et s'il ne sont d'aucune utilité à l'armée de la république française, il sera fourni des voitures pour le transport.

VII. Les malades et blessés seront humainement traités; on y laissera, dans les hôpitaux, les chirurgiens et gardes-malades nécessaires, dont on fixera le nombre, et, après leur guérison, ils jouiront également des articles de cette capitulation, de même ceux qui pour des affaires, devront rester à Mantoue, auxquels on délivrera les passe-ports nécessaires, lorsque leurs affaires seront terminées.

R. Accordé, et subiront le même sort que la garnison.

VIII. Tous les officiers civils au service de sa majesté l'empereur, pourront partir librement avec leurs bureaux et chancellerie, et on leur délivrera les chariots nécessaires pour le transport.

R. Ces individus pourront partir librement; mais les bureaux et chancellerie seront examinés, et resteront au pouvoir de l'armée française, si cela est jugé nécessaire.

IX. La ville sera maintenue dans tous ses droits et

privileges, propriétés et religion ; on ne pourra faire rendre compte à quiconque de ses bourgeois qui ont rendu des services à leur souverain légitime. — Accordé.

X. Quiconque des bourgeois ou habitans de cette ville, voudroit se retirer de Mantoue, avec ses propriétés, dans le pays héréditaire de sa majesté impériale, aura une année de tems pour vendre à son gré et librement, ses possessions, tant meubles qu'immeubles, et leur seront accordés les passe-ports nécessaires pour cela. — Accordé.

XI. Les canonniers de la bourgeoisie qui ont servi sur le rempart contre l'armée française, ne seront pas inquiétés sur cela, n'ayant fait que leur devoir fondé sur la constitution du duché de Mantoue, et ils rentreront dans leurs foyers. — Accordé.

XII. S'il se trouvoit un article douteux dans la capitulation, qui pourroit donner lieu à des contestations, il sera appliqué en faveur de la garnison.

R. Il sera discuté et interprété suivant la justice.

XIII. Trois heures après la signature de la capitulation, on remettra aux troupes françaises un ouvrage avancé de la citadelle, jusqu'au premier pont-levis, et il ne sera permis d'entrer dans la place ou citadelle, qu'aux commissaires français et à ceux qui, pour des affaires, seront envoyés par le commandant français du blocus. L'armée française n'entrera dans la place ou citadelle, que lorsqu'elle sera évacuée par la garnison impériale.

R. La citadelle sera remise en totalité, trois heures après la signature de la capitulation ; mais s'il étoit trop tard, elle seroit remise le lendemain matin, à 9 heures. On empêchera toute communication entre les troupes des puissances respectives ; et les troupes françaises occuperont les postes avancés des portes de la ville. Il n'entrera dans la place que les commissaires français, chargés par le général, des opérations relatives à leur parti, de même que des officiers d'artillerie pour leur arme, et les officiers du génie, pour les plans et cartes, etc. qui doivent nécessairement se trouver dans la place.

XIV. On permettra d'envoyer un officier à sa majesté l'empereur, ainsi qu'un autre au général commandant l'armée impériale en Tirol, avec la capitulation.

R. Accordé. Le commissaire-général aura un passeport pour se rendre d'avance sur le territoire de sa majesté impériale.

Le 2 février 1797.

Signé le baron Off de Batorkez, général-major ;
Comte Klenau, colonel du régiment de hussards de Wurmser ;

Comte de Wurmser, feld-maréchal.

A Saint-Antoine, le 14 pluviôse, an 5 de la république, une et indivisible.

Au nom de la république française, et par ordre du général en chef de l'armée française en Italie,

Le général divisionnaire commandant le blocus de Mantoue.
Signé SERRURIER.

PARIS, 3 ventose.

La prédilection du gouvern. pour les conseils militaires sera puissamment traversée par les lumières et l'énergie des défenseurs officieux des prévenus de l'intrigue royale, par la justice du tribunal de cassation, et même, il faut l'espérer, par la loyauté des militaires auxquels l'opinion

publique crie incessamment qu'ils sont les juges naturels de leurs camarades pour les faits militaires, et non ceux des citoyens désarmés.

M. Dommanget, avocat sous l'ancien régime, conseil de M. de la Villeurnoy, vient en quelque sorte d'épuiser la matière, dans un mémoire parfaitement rédigé.

Il a démontré avec la dernière évidence, que le principe de l'indivisibilité en matière criminelle, tant pour les personnes que pour les choses, exigeoit qu'un seul tribunal fût chargé de l'instruction ; et ce tribunal ne peut être celui qui n'est compétent que pour l'embauchage, puisqu'une foule de co-prévenus ne sont pas même taxés d'embauchage.

Il a fait voir que M. de la Villeurnoy, en le supposant même embaucheur, ne pouvoit être ravi à ses juges naturels, parce que l'embauchage n'auroit été qu'un incident de la conspiration qui ne peut entraîner principal, mais qui est au contraire nécessairement entraîné par lui.

Ces moyens qui sont sans réplique, avoient déjà été déduits par la plupart des journalistes ; mais le conseil de M. de la Villeurnoy a établi et prouvé une autre proposition qui renverse tout l'échafaudage des sophismes de Merlin, et lui ôte jusqu'au prétexte de soutenir la compétence du conseil militaire. M. Dommanget a compulsé toutes les loix rendues depuis la révolution sur l'embauchage ; il a fait voir que d'après leur esprit, et suivant même leur texte formel, l'embaucheur militaire, et l'embaucheur non français, militaire ou non, sont justiciables des conseils militaires ; mais que l'embaucheur français, qui n'est pas militaire, doit être renvoyé devant son juge naturel, conformément à la constitution et à la loi du 22 messidor, an 4 ; d'où il suit que, quand bien même les prévenus ne le seroient que d'embauchage, ils appartiendroient à leurs juges naturels ; à plus forte raison étant prévenus d'un délit qui est de leur compétence exclusive.

D'après la vive lumière dont cette dissertation a éclairé la cause, on peut dire hardiment que le conseil militaire ne voudra point la juger.

Une circonstance de la procédure va faire de plus en plus sentir la nécessité de la restituer à ses juges naturels. Hier M. de Vauvilliers a été amené à Paris, et entendu comme témoin. On demande s'il est possible d'imaginer une instruction plus dérégulée ? si jamais on avoit vu un co-prévenu traduit dans un tribunal, venir déposer dans un autre tribunal, d'une autre nature, contre ses co-prévenus ? On demande si une irrégularité aussi choquante, devoit être l'ouvrage d'un ministre de la justice ?

En supposant M. de Vauvilliers coupable, supposition démentie par la voix publique, il pourroit donc être condamné, il pourroit avoir déjà cessé d'exister, lorsque la règle et l'équité exigeroient qu'il fût confronté à ses co-prévenus. C'est assez nous arrêter sur cet amas d'absurdités, dont l'opinion générale a fait justice. Ceux qui, dans les accusés, ne désirent jamais trouver de coupables, apprendront avec plaisir que M. de la Villeurnoy, par l'organe de son conseil, a déclaré qu'il est assuré d'établir son innocence jusqu'à la démonstration. Si l'intérêt personnel ne l'abuse pas, il faudroit en conclure, ce que beaucoup de gens ont dit dès le premier moment, qu'il peut avoir existé quelque rêve mal digéré qu'on nous a donné, et que plusieurs ont d'abord pris pour une conspiration.

Liberté de la presse.

Nota. Par une méprise de l'imprimeur, dont on s'est aperçu trop tard, il n'a été inséré dans le n.º du 30, que la dernière moitié de l'article sur le projet de Chassey, contre la liberté de la presse : voici l'autre.

L'article II du projet de Chassey, sur les délits de la presse, attribue à tout homme qui se croit offensé par une imputation imprimée, le droit de porter plainte en *diffamation* ou calomnie. Cette disposition adoptée par le conseil des cinq-cents, est essentiellement vicieuse.

Il est vrai que sous l'ancien régime on accordoit l'action d'injure à celui qui étoit l'objet d'une simple médisance; que la vérité du fait injurieux n'excusoit pas; que la preuve n'en étoit pas reçue. Mais il est connu aussi que cette action d'injure étoit rarement exercée, et que la seule calomnie fixoit sérieusement l'attention des tribunaux qui n'attachoient à la médisance qu'un signe d'improbation, et pour toute peine en général que les dépens du procès.

L'injure doit être plus exactement réprimée dans une monarchie, dont l'intérêt commande le repos, et la compression de toutes les animosités, que dans une république dont le mouvement est l'essence. Il est des loix qui conviennent à tous les régimes; mais il en est aussi qui, nécessaires ou utiles dans l'un, seroient pernicieuses dans un autre.

De ce nombre est sans contredit celle qui, dans une république, autorise l'action d'injure ou de diffamation dans tous les cas, qui punit une imputation même véritable. Dans un gouvernement republicain, la vie, les mœurs, la conduite, les opinions du citoyen appartiennent à la censure publique; la médisance peut y avoir quelquefois le caractère d'une mauvaise action; jamais celui d'un crime, car elle peut être souvent utile à l'intérêt général. Cette latitude de la censure a des inconvénients: elle en a beaucoup, mais la liberté est à ce prix; ceux qui voudroient une liberté tranquille, dont aucune agitation ne pût troubler la douceur, ne savent ce qu'ils veulent, ou ne veulent pas la république.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 3 ventose.

Fabre, au nom de la commission des finances, fait mettre à la disposition du ministre de la justice, la somme de 110 mille 429 livres 75 centimes, pour les dépenses du tribunal de cassation pendant le trimestre de nivose.

Sur le rapport du même membre, le conseil prend la résolution suivante:

Art. I. Les articles I et II du décret du 16 août 1793, relatifs aux indemnités accordées aux jurés, sont rapportés.

II. A l'avenir, les jurés de jugement et d'accusation qui se déplaceront, recevront une indemnité de 3 livres par jour de séance, et de 15 sols par lieue.

(4)

Dauou propose, et le conseil adopte une résolution qui désigne les départemens qui devront concourir cette année au renouvellement du cinquième des juges et suppléans du tribunal de cassation. Voici la liste de ces départemens.

Haute-Loire, Loire-Inférieure, Lot et Garonne, Loiret, Lozère, Maine et Loire, Haute-Marne, Mayenne, Mont-Blanc et Mont-Terrible.

Jean Debry, au nom d'une commission spéciale, fait un rapport sur la question de savoir s'il convient de rétablir la contrainte par corps pour dettes. L'intérêt du commerce n'exige-t-il pas ce rétablissement? Les droits individuels de chaque citoyen ne le repoussent-ils point? Tel est le double rapport sous lequel il envisage la question. La contrainte par corps donne à toutes les transactions une garantie solide; elle assure la fidélité dans les engagements; elle entretient la confiance dans le commerce; elle sert de barrière aux fripons; elle doit donc, d'après ces considérations, être conservée; mais les droits individuels ne sont-ils pas violés par elle? Non, car si elle porte atteinte à la liberté du débiteur qui manque à la foi qu'il a donnée, elle protège le créancier qui sans elle se verroit injustement dépouillé, et l'intérêt de la société commande d'adopter une mesure qui tend à raffermir la propriété.

Le rapporteur propose en conséquence de rétablir la contrainte par corps pour dettes, et de révoquer la loi du 4 mars 1793, qui l'avoit abolie.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement de ce projet.

Taubaudeau, au nom d'une commission spéciale, présente un projet de résolution qui a pour objet de déclarer que les biens de ceux qui n'ont pas été condamnés par un jugement, ni portés sur la liste des émigrés, ne sont point compris dans les domaines nationaux, dont la vente a été ordonnée par la loi du 21 prairial an 3. Impression et ajournement.

L'on reprend la discussion sur les postes et messageries. Delaunay (d'Angers) vote pour la mise en ferme; la suite de la discussion est ajournée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 3 ventose.

Delmas, organe d'une commission, fait approuver une résolution en date du 26 pluviose, relative à l'admission aux places d'officiers de la gendarmerie nationale.

Le conseil rejette une résolution, du 7 nivose, interprétative de diverses loix relatives à la question, si des notaires ayant accepté et cessé des fonctions administratives ou judiciaires, peuvent reprendre leurs places de notaires. Il a pensé que la même faculté devoit s'étendre aux notaires qui auroient occupé toutes autres fonctions publiques qui ne sont pas mentionnées dans la résolution.

On rejette une autre résolution relative aux créanciers des secrétaires du roi.

I. H. A. POUJADE-L.

De l'imprimerie de LE NORMANT, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois.